



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Ex parte réservé à l'Accusation

Avec annexes A et B - confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp

Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

Conformément aux échéances imposées par la Chambre de première instance II (« la Chambre ») dans sa « Décision fixant la date du procès¹ », le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet par la présente une demande de maintien de versions expurgées de certains éléments de preuve pour les motifs exposés comme suit.

Cette requête et ses annexes sont déposées comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation » étant donné qu'elles contiennent des informations soumises à des mesures d'expurgations.

Exposé

1. Dans la « Décision fixant la date du procès » la Chambre a estimé qu'il convenait de fixer la date du procès au 24 septembre 2009 et, de ce fait, d'autoriser l'Accusation à demander, si elle l'estimait utile, le maintien de versions expurgées, et ce jusqu'au 10 août 2009².
2. Par souci de clarté, l'Accusation tient à attirer l'attention de la Chambre sur certaines mesures sollicitées et accordées par la Chambre lors de décisions précédentes :
 - La Chambre a déjà accordé la suppression permanente des noms et des lieux de relocalisation des membres de la famille des témoins 132³, 249⁴, 160⁵ et 28⁶ dans le cadre de l'affaire *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*. Aussi, la Chambre a-t-elle maintenu la suppression

¹ ICC-01/04-01/07-999.

² ICC-01/04-01/07-999, par. 14.

³ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 44; ICC-01/04-01/07-1265-Conf-Exp, par. 27.

⁴ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 44; ICC-01/04-01/07-1265-Conf-Exp, par. 27; ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp, par.27.

⁵ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 44.

⁶ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 44.

permanente des noms et des lieux de relocalisation des membres de la famille des témoins 7⁷, 41⁸, 55⁹ et 294¹⁰ dans le cadre de l'affaire *Lubanga*. Pour cette raison, l'Accusation ne reformule pas une demande sur ce point.

- L'Accusation rappelle que l'identité du témoin 219 sera communiquée à la Défense prochainement.¹¹ Le maintien des expurgations relatives aux noms et signatures du témoin n'étant plus justifié, la Chambre a autorisé la levée de ces expurgations.¹²
- L'Accusation rappelle que l'identité du témoin 267 devait être communiquée à la Défense 45 jours avant le début du procès, soit ce jour¹³. Ce mode de divulgation a été autorisé par la Chambre le 20 mai 2009¹⁴.
- L'Accusation rappelle que dans sa requête du 30 janvier 2009¹⁵ elle avait demandé l'expurgation de l'ancien lieu de résidence du témoin 249 qui est protégé dans le cadre de l'ICCPP. La Chambre, dans sa décision du 25 mars 2009,¹⁶ a autorisé l'expurgation permanente de ce lieu en l'assimilant, toutefois, à son lieu de relocalisation. Ce lieu de résidence ne correspond pas à son lieu de relocalisation au sein de l'ICCPP. C'est pourquoi l'Accusation resoumet, par la présente, sa demande du maintien de l'expurgation quant au lieu de résidence du témoin 249, sur le fondement de la règle 81(4).

⁷ ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp, par. 37.

⁸ ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 39.

⁹ ICC-01/04-01/07-1119-Conf-Exp, par. 7.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp, par. 37.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp, par. 31 à 36.

¹² ICC-01/04-01/07-1338-Conf-Exp, par. 20 et 21.

¹³ ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxM.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 44.

- En ce qui concerne le témoin 292, la Chambre s'est assurée que les expurgations proposées par l'Accusation dans sa requête du 23 mars 2009¹⁷ étaient « à la fois nécessaires pour la protection du témoin et suffisantes pour permettre une exploitation maximale des documents par la Défense ». Dans sa décision, la Chambre a, dans un souci de cohérence enjoint l'Accusation d'harmoniser ses demandes d'expurgation des transcriptions dudit témoin. L'Accusation accède à cette demande dans son écriture soumise ce jour intitulée: « Requête de l'Accusation aux fins d'expurger certaines informations de la déclaration du témoin P-292 conformément à la « Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve » ».
- Dans sa requête en expurgation du 30 janvier 2009, l'Accusation avait proposé des expurgations aux annexes des transcriptions susmentionnées relatives à l'identité du témoin. L'Accusation dans la présente sollicite que l'ensemble de ces demandes d'expurgation tant dans les transcriptions que dans les annexes soient maintenues pour toute la durée de la procédure. De plus, l'Accusation sollicite l'expurgation pour toute la durée de la procédure des membres de la famille d'un témoin à charge cité dans la déclaration du témoin 292.
- La Chambre a accordé les expurgations permanentes apposées sur les documents dont le contenu est soumis aux restrictions imposées par les dispositions de l'article 54(3)(e) du Statut.¹⁸
- La Chambre a accordé les expurgations permanentes visant les numéros de téléphone des témoins 168¹⁹, 174²⁰, 180²¹ et 349²²,

¹⁷ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 25, 28, 32, 36, 40, 43 et 46 ; ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 48 ; ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par. 17.

au motif que cette information relève de la vie privée et « bénéfici[e] de la protection reconnue dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ²³».

- La Chambre a maintenu la suppression permanente de l'identité du témoin 40 faisant partie de la liste des témoins de l'Accusation dans l'affaire *Lubanga*. Celle-ci apparaissait dans le document DRC-OTP-0148-0388.²⁴
- L'Accusation ne demande pas le maintien des expurgations pour toute la durée de la procédure des lieux d'entretien et du nom des interprètes dans l'affaire *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, à l'exception de : « [EXPURGÉ] » et du « [EXPURGÉ] ».²⁵ En effet, mis à part ces deux lieux, l'ensemble des lieux d'entretien ont déjà été communiqués à la Défense.²⁶ Aussi dans la présente affaire, l'Accusation n'estime-t-elle pas nécessaire de maintenir, pour toute la durée de la procédure, l'expurgation du nom des interprètes locaux présents lors des entretiens.²⁷ En ce qui concerne les expurgations sollicitées pour toute la durée de la procédure par l'Accusation auprès de la Chambre de première instance I ou d'ores et déjà accordées par celle-ci, et qui touche aux lieux d'entretien, aux intermédiaires et sources ainsi qu'à l'identité des interprètes présents lors de ces entretiens, l'Accusation sollicite, par la présente, que ces expurgations soient appliquées *mutatis mutandis*. En effet, à la lumière de la norme 42 et dans l'attente d'une décision de la Chambre

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 32 et ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, par. 31.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 33.

²¹ ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp, par. 21.

²² ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, par. 42.

²³ ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 32.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, par. 28 et 29.

²⁵ *Cf. supra*.

²⁶ ICC-01/04-01/07-511-Conf-Exp, par. 44 ; ICC-01/04-01/07-567-Conf, par. 45 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-860, par. 5 ; ICC-01/04-01/07-862, par. 5.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1296.

sur cette question²⁸, l'Accusation estime qu'il convient de maintenir ces expurgations dans les déclarations des témoins à charge communs aux deux affaires ainsi qu'à celles des témoins relevant de l'affaire *Lubanga* qui ont été divulguées dans l'affaire *Katanga* et ce suivant les obligations de divulgation de l'Accusation.²⁹

Nouvelles demandes spécifiques

3. L'Accusation attire l'attention de la Chambre sur le fait que les demandes d'expurgations dans ses précédentes requêtes relatives aux transcriptions du témoin 250³⁰ se sont fondées sur la règle 81(4) afin de protéger les informations relatives à la sécurité du témoin. La Chambre a autorisé les expurgations en se fondant également sur la règle 81(4) mais visant spécifiquement la protection des membres de la famille du témoin.³¹ Ainsi, l'Accusation sollicite le maintien pour toute la durée de la procédure de ces expurgations sur le fondement adopté par la Chambre.

4. L'Accusation avait soumis des demandes d'expurgation portant sur des documents remis par [EXPURGÉ] dans ses requêtes du 30 janvier 2009³² et du 16 février 2009.³³ Ces requêtes visaient à protéger notamment la source de ces documents. Ces documents avaient été remis au Bureau du Procureur sous la condition qu'ils demeurent confidentiels selon les dispositions de l'article 54(3)(e) du Statut. Par la suite, les restrictions de confidentialité imposées par l'article 54(3)(e) ont été levées. Cependant, dans le but de protéger cette source [EXPURGÉ], l'Accusation sollicite par la présente des expurgations pour toute la durée de la procédure sur la base de la règle 81(2).

²⁸ ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp, par. 13.

²⁹ ICC-01/04-01/07-1231-Conf-Exp, par. 30.

³⁰ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxN et ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp.

³¹ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp., par. 41 à 48.

³² ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp.

³³ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp.

5. L'Accusation sollicite, de manière exceptionnelle, le maintien pour toute la durée de la procédure des expurgations relatives à l'un des lieux utilisés par le Bureau du Procureur pour s'entretenir avec le témoin 157, à savoir le [EXPURGÉ]. En effet, ce lieu d'entretien correspond au siège [EXPURGÉ] à risque si cet endroit venait à être connu. L'Accusation souhaite demander le maintien de cette expurgation, pour toute la durée de la procédure, sur le fondement de la règle 81(4), relative à la protection des personnes à risque du fait des activités de la Cour.
6. L'Accusation sollicite présentement l'expurgation pour toute la durée de la procédure de l'identité [EXPURGÉ] « intermédiaire » liée à l'enquête menée dans l'affaire *Lubanga* et dont il est fait mention dans la déclaration du témoin 31 devant être divulguée dans l'affaire *Katanga* pour son contenu potentiellement à décharge. De ce fait, l'Accusation, ne faisant pas de distinction entre les risques encourus par les intermédiaires liés à l'une ou l'autre des enquêtes relevant de la Situation en République Démocratique du Congo, soumet sa demande d'expurgation pour toute la durée de la procédure devant cette Chambre.

Le fondement des demandes de maintien pour toute la durée de la procédure des expurgations

7. L'Accusation requiert le maintien des expurgations pour toute la durée de la procédure pour les six catégories d'information suivantes, selon la règle 81(2) ou 81(4):
 - Règle 81 (2): visant la protection des noms des sources, intermédiaires et employés de la Cour qui exercent leur activité et résident en Ituri ;
 - Règle 81 (4): visant la protection des noms des membres de la famille et de leur lieu de résidence, ainsi que de tout élément pouvant les identifier ;

- Règle 81 (4) : visant la protection de l'identité d'un témoin à risque qui a formellement refusé qu'elle soit communiquée;
- Règle 81 (4) : visant la protection de l'identité des personnes à risque du fait des activités de la Cour et de tout élément permettant de les identifier ;
- Règle 81 (2) : visant la protection des moyens de communication utilisés par le Bureau du Procureur et des informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de l'"initial response system" ;
- Règle 81 (4) : visant la protection des informations relatives à la situation sécuritaire du témoin.

8. L'Accusation joint deux annexes à cette écriture. L'annexe A contient l'ensemble des expurgations préalablement autorisées par la Chambre et visées par la présente requête. Cette dernière est divisée en sections correspondant aux différentes catégories de demandes d'expurgations énumérées ci-dessus. L'annexe B correspond aux justifications proposées par le Bureau du Procureur afin de maintenir l'ensemble des expurgations pour toute la durée de la procédure. Elle suit également l'ordre énoncé ci-dessus.
9. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement le maintien, en vertu des règles 81(2) et 81(4) susvisées, ainsi que la suppression d'autres expurgations.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 13 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)